**ANNEXE 2 – DSGC DE L’OI [NOM DE L’OI] – DISPOSITIF « INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX INTEGRES » - PROGRAMME REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE 2021-2027**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libellé** | **Contenu par item** | **Appréciation par l’AG avant le conventionnement** |
| 1. **Généralités**
 |
| 1-1 - Titre et n° d’identification du programme régional concerné | Le Programme régional pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) le Fonds social européen (FSE+) et le Fonds de transition juste (FTJ) concerne la Région des Hauts-de-France. |  |
| 1-2 Autorité de gestion (Nom, Adresse, Contact) | Région Hauts-de-FranceDirection Europe151 avenue du Président Hoover59555 LILLE CEDEXAnne WETZEL, directrice : anne.wetzel@hautsdefrance.frMargot MOLENDA-PRUVOST, chargée de mission FEDER : margot.molenda-pruvost@hautsdefrance.fr  |  |
| 1-3– Organismes intermédiaires(nom, adresse et contact à indiquer par l’OI) | [à compléter] |  |
| 1. **Autorité de gestion : principales fonctions**
 |
| 2-1 - Principales fonctions assurées directiment*Cf article 72 du règlement (UE) 201-1060* | Les principales fonctions assurées directement par l’autorité de gestion sont : * Présélectionner les opérations […] ;
* exécuter les tâches de gestion du programme […] ;
* soutenir les travaux du comité de suivi […] ;
* superviser les organismes intermédiaires ;
* enregistrer et stocker par voie électronique les données relatives à chaque opération nécessaires au suivi, à l’évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits […].
 |  |
| 2-2 – Fonctions déléguées par l’AG à l’OI*Cf. article 71.3 du règlement (UE) 2021-1060**Spécification par OI de chacune des fonctions et des tâches déléguées**par l’AG, identification des OI et forme de la délégation. Il convient de**faire référence aux accords écrits.* | Conformément à l’article 71.3 du Règlement (UE) 2021-1060, « l’autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité. Les modalités conclues entre l’autorité de gestion et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit. »Pour cette programmation 2021-2027, l’autorité de gestion délègue à l’OI les tâches suivantes : * L’impulsion, l’animation et le suivi de l’avancement de la stratégie de développement intégré, dont il est le garant ;
* La présélection des projets par l’OI, dans la mesure où ceux-ci s’inscrivent dans leur stratégie territoriale intégrée ;
* La mise en œuvre de la gouvernance locale, par l’organisation d’un comité de suivi et de sélection au sein de l’OI ;
* L’information des bénéficiaires potentiels et du public de son territoire sur le soutien de l’Union européenne.
 |  |
| 2-3 – Procédures pour le contrôle des fonctions et des tâches déléguées par l’autorité de gestion*(Préciser les actions et procédures définies par l’autorité de gestion pour**piloter la mise en oeuvre des plans d’action)* | L’autorité de gestion communique à l’organisme intermédiaire les procédures du système de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation. Dans ce cadre, l’organisme intermédiaire transmet à l’autorité de gestion l’ensemble des éléments nécessaires pour l’élaboration du système de gestion et de contrôle de l’autorité de gestion. Une description précise de l’organisation, des moyens et des procédures mises en place pour l’information, la communication, l’animation, la présélection des opérations selon la forme et les modalités prévues par la réglementation en vigueur est établie et annexée à la présente convention.L’autorité de gestion vérifie que les procédures, l’organisation et les moyens de l’organisme intermédiaire permettent d’assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions réglementaires visés en référence, notamment en vue d’assurer une « piste d’audit suffisante et adéquate ». En cours d’exécution de la présente convention, l’autorité de gestion communique à l’organisme intermédiaire dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. |  |
| 2-4 Missions confiées par l’AG aux OIOrganigramme, description des fonctions des directions/services/unités (avec les effectifs)*(Identifier pour chaque OI chacun des services instructeurs, sesmissions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues). Préciser les acquis de compétence des personnels, les actions de formation envisagées, les fonctions éventuellement externalisées et son champ d'application, le cas échéant)**(Démontrer l’application d’une procédure de sélection non discriminatoire et transparente au moment de l’appel à candidatures et de l’élaboration du plan d’actions et lors des modifications ultérieures du plan d’actions, conformément à l’article 73 du règlement (UE) 2021-1060)* | Les missions confiées par l’AG à l’OI sont les suivantes :* La mise en place de procédures et de critères de sélection appropriés dans le respect du système de gestion et de contrôle de l’autorité de gestion, et qui garantissent :
* La transparence et la traçabilité dans le circuit des décisions prises ;
* Le respect des principes horizontaux (égalité femmes-hommes ; égalité des chances et développement durables), ainsi que les conditions favorisantes ;
* La contribution à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques du PR FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027, notamment en tenant compte des indicateurs de résultats et des indicateurs de réalisation contenus dans le PR ;
* L’engagement des crédits européens dans les délais impartis ;
* Les obligations européennes en termes de communication.
* L’organisation d’une séparation fonctionnelle lorsqu’il est lui-même bénéficiaire d’un soutien de l’Union européenne ;
* La mise en place de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d’un conflit d’intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d’intérêts en cours d’exécution de la convention ;
* La communication à l’autorité de gestion des procédures et documents mis en place au sein de l’ITI ainsi que leurs actualisations ;
* La participation au Comité de suivi des fonds européens en région, et aux instances de suivi et d’animation ad hoc mises en place par l’autorité de gestion dans le cadre de la démarche globale ITI ;
* La communication à l’autorité de gestion de toutes décisions prises pouvant impacter la bonne exécution de la présente convention et des opérations ;
* La transmission des informations nécessaires à l’autorité de gestion et l’obligation de se soumettre à tout contrôle diligenté par l’autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle tel que prévu à l’article 9 de la présente convention.

[Pour ces différentes tâches, l’OI est invité à expliciter l’organisation mise en places : organigramme, nom des directions/services/unités impliqués].  |  |
| 2-5 – Prévention des conflits d’intérêt, lutte contre la fraude, alertes | L’OI met en place des mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d’un conflit d’intérêts.[Partie à compléter par l’OI]L’AG transmet à l’OI les modalités de saisine du « réceptacle de lanceur d’alerte » désigné par l’AG et du logiciel ARACHNE ainsi qu’un modèle de charte déontologique. L’OI s’engage à les communiquer à ses agents.  |  |
| 2-6 – Séparation fonctionnelle*(Préciser la séparation fonctionnelle mise en place notamment lorsque l’ITI est également le bénéficiaire de la subvention)* | [Partie à compléter par l’OI] |  |
| 2-7 - Procédures de présélection des opérations par les OI | [Partie à compléter par l’OI. La piste d’audit peut aider pour cette partie] |  |
| 2-8 - Reporting de l’OI à l’AG | L’organisme intermédiaire apporte son concours à la collecte des données visant aux renseignements des indicateurs de suivi et d’évaluation de la stratégie. L’organisme intermédiaire s’engage à transmettre à l’autorité de gestion toutes les données qualitatives et quantitatives nécessaires, en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies. Ces données alimentent le cadre de performance et conditionnent la réserve de performance prévue par la Commission européenne. L’organisme intermédiaire participe ainsi à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l’autorité de gestion dans le cadre du programme. L’organisme intermédiaire s’engage à réunir une instance de suivi partenariale ad-hoc avec l’autorité, au moins une fois par an, afin de l’informer de la bonne mise en œuvre de la stratégie intégrée et de l’avancée opérationnelle de l’ITI. [Partie à compléter par l’OI] |  |